



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Inspection générale de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative au  
projet de mise à jour du  
zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales  
de la commune d'Ancy-le-Franc (89)**

N° BFC-2023-3649

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2022-3649 reçue le 28/11/22, déposée par la commune d'Ancy-le-Franc et portant sur la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 21/12/2022 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste à réviser le zonage d'assainissement de la commune d'Ancy-le-Franc, qui compte 853 habitants et 676 logements (INSEE 2019), un nouveau lotissement rue des Millettes étant susceptible d'accueillir une population supplémentaire de 83 habitants ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle, qui se présente ainsi :

- la commune d'Ancy-le-Franc dispose d'un zonage d'assainissement approuvé en 2011 et mis à jour en 2020 ;
- la commune ne dispose pas de document d'urbanisme et est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) ; un PLUi est en cours d'élaboration à l'échelle de la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne (CCLTB), à laquelle appartient Ancy-le-Franc ;
- la commune est concernée par le plan de prévention du risque Inondation (PPRI) relatif au risque de débordement de l'Armançon approuvé le 07/10/2013 ;
- le réseau d'assainissement eaux usées est essentiellement de type séparatif, avec une partie en unitaire ; 25 maisons ou bâtiments assimilés situés autour du village d'Ancy-le-Franc sont en assainissement non collectif, ainsi que le village de Cusy ;
- la commune dispose d'une station d'épuration d'une capacité totale de traitement de 1 500 équivalents-habitants et de type boues activées ; elle est en régie communale, de même que les réseaux ;
- des dysfonctionnements de natures diverses ont été constatés suite à un diagnostic du système d'assainissement ;

- la commune n'est pas concernée par des captages d'eau potable et périmètres de protection de captages d'eau potable ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement vise à améliorer la situation actuelle en étendant le zonage d'assainissement collectif eaux ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le projet de zonage n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables, le territoire communal d'Ancy-le-Franc étant situé en dehors des périmètres de protection de captages d'eau potable destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement ne semble pas susceptible d'aggraver les risques, notamment le risque inondation (risque de débordement de l'Armaçon) ;

Considérant que le projet de zonage ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les deux zones humides recensées sur la commune, ainsi que sur les milieux naturels remarquables qui recoupent le territoire communal, en l'occurrence les ZNIEFF de type I « Carrière d'Ancy-le-Franc » (260030036) et II « Massif Calcaire du Tonnerrois Oriental et Armaçon » (260014961) ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune d'Ancy-le-Franc (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

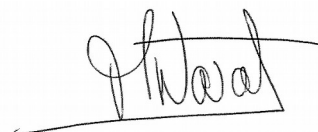
La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 26 janvier 2023

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

5Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

[dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr)

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)